



La Présidente

Référence 2023-20 S

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2019-544 du 29 mai 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la culture à certains établissements publics,

Vu le décret du 1^{er} avril 2023 portant nomination de Madame Marie Lavandier comme présidente du Centre des monuments nationaux,

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Christine Goguet en qualité de directrice de la mission du mécénat et des partenariats,

Vu la décision du 7 février portant nomination de Madame Gwenola Gandon en qualité d'experte hautement qualifiée à la mission du mécénat et des partenariats,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Christine Goguet**, à l'effet de signer au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 40 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet afférentes aux seuls marchés mentionnés ci-dessus ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les attestations de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

ARTICLE 2 : En l'absence de Madame Christine Goguet délégation de signature est donnée à **Madame Gwenola Gandon**, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 40 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet afférentes aux seuls marchés mentionnés ci-dessus ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les attestations de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1 à l'effet de signer au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux, les attestations relatives au service fait des dépenses, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 4 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. La décision n° 2023-18 S en date du 2 mai 2023 est abrogée.

ARTICLE 5 : La présente décision est publiée sur le site internet du Centre des monuments nationaux.

Marie LAVANDIER

**Annexe 1 à la décision 2023-20 S relative aux délégations de signature
de la mission du mécénat et des partenariats**

DELEGATAIRES	CHAMP
NICOLAS Stéphane	attestations relatives au service fait des dépenses